



Point de vue

Extension du domaine de la lutte des *class*

Par Sandra Dorizon et Arnaud Constant, Associés, DS Avocats

L'article 45 du projet de loi n° 2302 relatif à la santé, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015 et soumis au Sénat, instaure le mécanisme d'une action collective au bénéfice des victimes de produits de santé et de produits cosmétiques. Produit de santé s'entend de tous les produits contrôlés par l'ANSM tels que les médicaments et les dispositifs médicaux. Les affaires *Mediator* et *PIP* sont bien sûr l'arrière plan de cette réglementation.



professionnel jugé responsable devra, pour chaque usager, dans le cadre d'une procédure amiable, proposer à chaque victime une indemnisation. En cas d'échec, des actions judiciaires individuelles seront entreprises,

sous le contrôle de l'association. Il est donc permis de douter de la rapidité et de la simplicité d'une telle action pour l'utilisateur.

Le mécanisme proposé est calqué sur celui existant en matière de consommation, créé par la loi du 17 mars 2014, dite loi Hamon.

L'action pourra viser les producteurs, fournisseurs ou prestataires impliqués dans la vente du produit de santé. Seules des associations agréées (estimées à plus de 450 aujourd'hui, contre une quinzaine en matière de consommation) pourront intenter l'action. Seuls les préjudices résultant des dommages corporels pourront être réparés. Par cette action, il ne pourra être obtenu la réparation intégrale du préjudice (absence de réparation du préjudice moral notamment). Le juge saisi devra se prononcer sur la responsabilité, définir le groupe (*i.e.* les critères permettant d'identifier les victimes) et laisser un délai n'excédant pas cinq ans pour permettre aux usagers, s'estimant victimes de se faire connaître (ce délai s'explique par la durée de consolidation).

La question de la réparation du préjudice individuel est délicate. Le texte prévoit que le jugement reconnaissant la responsabilité définira les préjudices réparables (notamment corporels) sans procéder à leur évaluation individuelle. Le

La loi s'appliquera à tout produit mis sur le marché, même antérieurement à sa prise d'effet (prévue en juillet 2016 au plus tard).

La finalité de ce texte est louable : faciliter l'accès de la victime à la justice. Il ne doit cependant pas être écartée la volonté, affichée par les pouvoirs publics, de mettre un terme aux dispositifs d'indemnisation *ad hoc*, qui permet, au moyen de

création de fonds spécifiques, une indemnisation assez rapide des victimes, financée par le contribuable, *via* l'ONIAM.

Nul ne peut prédire l'avenir pratique de ces « class actions » à la française, même si de sérieux doutes subsistent sur leur efficacité (à cet égard la déferlante annoncée par la loi Hamon se fait toujours attendre).

Une chose est sûre, si les amendements qui visaient à étendre le champ de cette réglementation aux produits de tabac et aux produits chimiques ont été à ce stade écartés, la tendance est lourde. La procédure d'action collective va s'étendre, mécaniquement, à de nombreux produits et secteurs.

“
*La déferlante annoncée
 par la loi Hamon se fait
 toujours attendre*
 ”